

GE_GERICHTE DCSO/7/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_7_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/7/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/7/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Le délai de plainte arrivait à échéance le 16 décembre 2010. La plainte transmise à la Poste suisse le 17 est tardive. Recours interjeté au TF le 24 janvier 2011 (5A_59/2011), rejeté par arrêt du 25 mars 2011.

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

L'avis de vente aux enchères publiques constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que débitrice, a qualité pour agir par cette voie. 2.a. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

A teneur de l'art. 31 LP, les règles du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) s'appliquent à la computation et à l'observation des délais.

L'art. 143 al. 1 CPC prescrit que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. 2.b. En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de la décision querellée le 6 décembre 2010, date de sa réception. Le délai de dix jours pour former plainte arrivait donc à échéance le 16 décembre 2010 (art. 142 al. 1 CPC).

Transmise par la Poste française à la Poste suisse le 17 décembre 2010, sa plainte est donc tardive et doit être déclarée irrecevable, aucun motif de nullité n'étant réalisé (cf. art. 22 LP).

E. 3

La présente décision, qui rend sans objet la demande d'effet suspensif, est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 4 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

* * * * *

- 4/4 -

-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 décembre 2010 par Mme C_____ contre la vente aux enchères publiques fixée au 1er mars 2011 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage immobilier n° 09 xxxx02 R. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Messieurs Yves DE COULON et Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.